

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Société de gestion : PREVAAL FINANCE

PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS FR0007457387

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Cet OPCVM de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en Euro » a pour objectif de réaliser, pour un investissement d'une durée de placement recommandée au moins égale à 3 ans, une performance annuelle (nette de frais) supérieure à celle de l'indice Bloomberg Barclays Custom Euro Aggregate 1/5 ans coupons nets réinvestis. La gestion est discrétionnaire et à ce titre l'évolution du portefeuille pourra être différente de celle de l'indice de référence.

L'indice Bloomberg Barclays Custom Euro Aggregate 1-5 ans (Code B15ETREU) est un indice composite composé des 3 indices suivants : 90% A3 +5% TsyGovBBB+ 5% CrpSecSovBBB. Cet indice est calculé par Barclays, coupons nets réinvestis

La stratégie du Fonds consiste à sélectionner en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion, des obligations y compris des titres subordonnées remboursables, jusqu'à 100% de l'actif net, et des obligations convertibles, dans la limite de 10% de l'actif net, ainsi que d'autres titres de créances libellés en euros et cotés sur une place des pays participants à l'Euro ou de Londres, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Le Fonds sera investi jusqu'à 100% de l'actif net, directement ou via des OPCVM et/ou FIA en titres de créances de toute nature (obligations de toutes maturités, à taux fixe ou taux variable, indexées sur l'inflation), libellés en Euro et cotés sur une place des pays participants à l'Euro ou de Londres et émis tant par des émetteurs publics que privés.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif net.

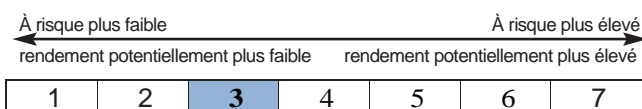
Les investissements seront notés au minimum A- ou équivalent par une agence de notation reconnue (notation du titre, ou à défaut de l'émetteur). La note retenue est la plus basse des deux meilleures notes attribuées par les agences de notation.

Cependant, le Fonds pourra investir dans des titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- (selon Standard & Poors ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) dans la limite de 10% de l'actif net.

Pour les titres en catégorie BBB (de BBB+ à BBB-) selon l'analyse de la société de gestion :

- les titres d'États de la zone euro (ou assimilés) relevant de la catégorie BBB sont limités à 5% ;
- les titres d'entreprises (crédit) et d'États hors zone euro relevant de la catégorie BBB sont limités à 5%.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cet indicateur de profil de risque et de rendement se base sur les données historiques (5 ans) en matière de volatilité de l'OPCVM (inférieure à 5%).

Cet OPCVM est classé dans la catégorie de risque 3 du fait de son exposition aux marchés obligataires européens avec une sensibilité comprise entre 0 et 10.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque associé à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte de manière adéquate dans l'indicateur :

Risque de crédit : risque que la situation financière de l'émetteur, d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit tout en tenant compte de la réglementation AGIRC/ARRCO.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

La sensibilité sera gérée dans une fourchette de 0 à 10.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA français ou européens monétaires et obligataires, principalement pour ses placements de trésorerie, ou si de tels investissements permettent d'obtenir une rentabilité meilleure que les produits de taux habituels.

Le Fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés notamment en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille contre les risques de taux et de change, de moduler la sensibilité du portefeuille au sein de la fourchette définie et pour faire face à des flux de souscriptions-rachats. Il pourra également réaliser des opérations d'arbitrage dans un but de reconstitution de l'exposition synthétique au risque de taux

Le Fonds pourra investir dans des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de son actif net (en obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net ; en BMTN, EMTN et obligations puttables/callables dans la limite de 100% de l'actif net).

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

Le Fonds pourra faire l'objet d'une surexposition jusqu'à 110% de l'actif net via des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables : capitalisation et/ou distribution partielle ou totale du résultat net et capitalisation des plus values nettes réalisées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (quotidien) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent en J+2 ouvrés.

Recommandation : Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) : le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Il convient de se référer au prospectus du Fonds pour connaître l'ensemble des risques auxquels il est soumis I

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0.12% de l'actif net
----------------	----------------------

Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice, clos en décembre 2020.

Les frais réels peuvent varier d'un exercice à l'autre. Pour chaque exercice, le rapport annuel du Fonds donne le montant exact des frais encourus.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

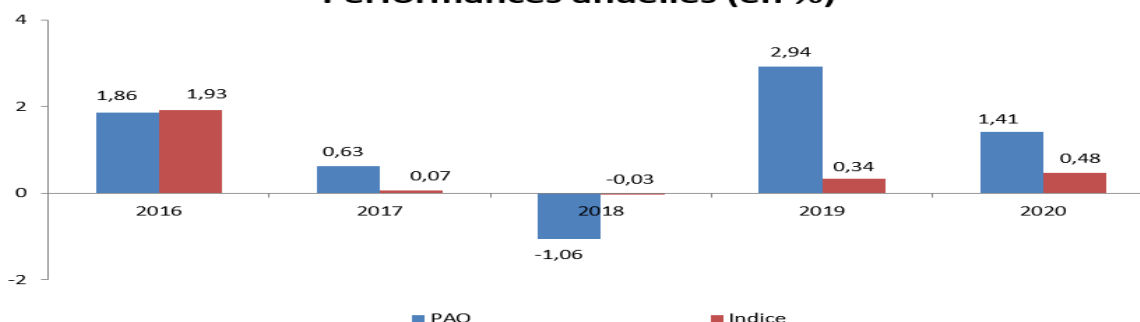
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais, dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de : PREVAAL FINANCE - 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie.

PERFORMANCES PASSÉES

Performances annuelles (en %)



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.

La performance du Fonds est calculée coupons nets réinvestis. L'indicateur de référence est calculé coupons nets réinvestis.

Les performances passées sont évaluées en Euro. Les frais courants prélevés sont inclus dans le calcul des performances passées.

Le Fonds a été créé en le 31 mars 1990.

A : Au 1^{er} janvier 2014 : changement d'indicateur de référence : 90 % du Barclays Custom Euro agg (code ID 30516) dividendes nets réinvestis et 10% de l'Eonia.

B : Au 1^{er} janvier 2016 : changement d'indicateur de référence : Barclays Euro aggregate (code LE35TREU) ; Au 1^{er} mars 2017 : changement d'indicateur de référence : Bloomberg Barclays Custom Euro Aggregate 1-5 ans (Code B15ETREU).

Depuis le 13 août 2018, la stratégie d'investissement et le profil rendement / risque ont été modifiés. Les performances passées ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de PREVAAL FINANCE - 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative ainsi que les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont tenus à disposition par PREVAAL FINANCE. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de PREVAAL FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

PREVAAL FINANCE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10/03/2021

Prospectus

Mise à jour : 10 mars 2021

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales**► Forme de l'OPCVM :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► Dénomination :**PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS****► Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 31 mars 1990 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0007457387	Euro	<u>Résultat net</u> : Capitalisation et / ou Distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux « clients professionnels » ou « clients professionnels sur option » au sens de la directive MIF membres et partenaires du Groupe B2V	7 622,45 €	100 000 €	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01.49.07.39.88.

II. Acteurs**► Société de gestion :****PREVAAL FINANCE**

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 – n° GP 12000013
Siège social : 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie

► Dépositaire et conservateur :**CACEIS Bank**

Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT

Tour First, 1-2 place des Saisons

92400 Courbevoie Paris La Défense 1

Représenté par Monsieur Thierry GORLIN

► Commercialisateur :**PREVAAL FINANCE**

18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie

► Délégués :Délégué de la gestion comptable :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Délégué de la gestion administrative :

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

► Conseillers :

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de service d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007457387

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en millièmes.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Première clôture : décembre 1990.

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euros

► **Objectif de gestion :**

Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, l'indice Bloomberg Barclays Custom Euro aggregate 1/5 ans (code B15ETREU), coupons nets réinvestis, pour un investissement d'une durée au moins égale à la durée minimum de placement recommandée.

► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence est l'indice composite Bloomberg Barclays Custom Euro Aggregate 1-5 (B15ETREU Index) calculé en euro et coupons net réinvestis par Barclays. Cet indice est composé des 3 indices suivants :

- 90% A3 : composé d'obligations à taux fixe, d'état ou d'entreprises, émises en euro, notées au moins A- par Standard and Poor's ou A3 par Moody's d'une durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans.
- 5% TsyGovBBB : composé d'obligations d'état à taux fixe, émises en euro et notées au moins BBB par Standard and Poor's ou Baa2 par Moody's d'une durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans.
- 5% CrpSecSovBBB : composé d'obligations d'entreprises à taux fixe, émises en euro et notées au moins BBB par Standard and Poor's ou Baa2 par Moody's d'une durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans.

Il propose de refléter la performance d'un panier d'obligations à taux fixe émises en Euro dont 90 % sont notées au moins A-, 5% sont des titres souverains notés au moins BBB et 5 % sont des titres d'entreprises notées au moins BBB d'une durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans.

Le FCP ne cherche pas à répliquer l'indicateur, mais à générer un surplus de performance. Aussi, la performance de l'indicateur peut diverger de celle du FCP. Néanmoins, le risque de marché du FCP est comparable à celui de son indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Fonds consiste à sélectionner, en fonction des prévisions micro et macro économiques de la société de gestion, des obligations, des titres de créances libellés en euros et cotés sur une place des pays participants à l'Euro ou de Londres, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Les stratégies mises en œuvre pour la sélection des titres retenus dans la construction du portefeuille résultent d'une double approche, « top down » et « bottom up ».

« Top down » : en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants définissent une allocation cible (sensibilité, pondération pays, choix de courbe, proportion d'indexées, curseur crédit...).

« Bottom up » : approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d’une valeur. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels elle opère, est réalisée.

L’approche top-down élabore dans un premier temps un scénario macro-économique qui sert de support à des prévisions chiffrées sur les principales classes d’actifs. Cette approche est ensuite déclinée selon la nature de l’actif. Pour un portefeuille obligataire, les décisions et choix majeurs reposent d’une part sur la gestion directionnelle qui consiste à sur ou sous sensibiliser le portefeuille par rapport à l’indicateur de référence, à construire la sensibilité sur la courbe (approche « top-down ») et d’autre part sur le choix des signatures mises en portefeuille par le gérant. Celui-ci s’appuie sur sa propre analyse, qui peut notamment se baser sur les compétences de l’équipe interne pour optimiser le risque des émetteurs dans le portefeuille et sur des notations de qualité de crédit émises par des entités externes (approche « bottom-up »).

La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille.

Les principales sources de performance résident dans une gestion active (par opposition à une gestion indicielle) :

- du niveau de sensibilité globale et de sa répartition sur les différents segments de courbe,
- du niveau d’exposition au risque crédit et de l’allocation par qualité de signature,
- de la sélection des émetteurs du secteur privé, tant au niveau du choix des valeurs que de l’allocation sectorielle,
- du niveau d’exposition aux taux réels à travers les obligations indexées sur l’inflation.

Diversification internationale :

Le FCP pourra investir globalement jusqu’à 5% de l’actif net en :

- Titres OCDE hors Zone Euro,
- Actions et parts d’OPCVM et de FIA de droit français et actions et parts d’OPCVM de droit étranger d’un pays de l’UE, pouvant investir à plus de 10% en placements hors Zone Euro,

Les titres Zone Euro s’entendent des titres libellés en Euros, cotés sur un marché réglementé de la Zone Euro et de Londres.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif net.

Les titres sélectionnés pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés bénéficiant d’une notation telle que définie dans la rubrique « Titres de créances et instruments du marché monétaire ».

Le Fonds est investi en titres vifs et également en OPCVM et/ou FIA.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d’exposition à la zone géographique
0 à 10	Pays de la zone Euro et de Londres	De 0 à 110% de l’actif net
	Pays OCDE hors de la zone Euro et de Londres	De 0 à 110% de l’actif net

** La nationalité d’un émetteur d’un titre dans lequel l’OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l’émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).*

2. Actifs (hors dérivés)

a) *Actions :*

Néant

b) *Titres de créances et instruments du marché monétaire :*

Le Fonds sera investi dans la limite de 100% de l'actif net (ou 110 % dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en obligations, titres de créances de toutes natures, émis tant par des émetteurs publics que privés, exclusivement libellés en euros et cotés sur une place des pays participants à l'Euro ou de Londres.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés émergents.

Le portefeuille sera ainsi constitué principalement d'obligations de toutes maturités (taux fixe, taux variable, indexées sur l'inflation) y compris des titres subordonnés remboursables (TSR) de tout type, jusqu'à 100% de l'actif net, ainsi que des obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net.

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

Afin d'atteindre la sensibilité du portefeuille souhaitée, il comprendra également des titres négociables à court terme, des titres négociables à moyen terme présentant les mêmes caractéristiques que les obligations éligibles en termes de maturité et de durée.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit tout en tenant compte de la réglementation AGIRC/ARRCO.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le Fonds devra ainsi investir dans des titres bénéficiant d'une notation minimum A- selon Standard & Poors (S&P) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion (à défaut de notation d'un titre, la notation de l'émetteur sera retenue). La note retenue est la plus basse des deux meilleures notes attribuées par les agences.

Cependant, les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- selon l'analyse de la société de gestion, sont autorisés dans la limite de 10% de l'actif net, quelle que soit la nature de l'émetteur, État ou entreprise dont :

- Les titres d'États de la zone euro (ou assimilés) relevant de la catégorie BBB (de BBB+ à BBB-) sont limités à 5% de l'actif net,
- Les titres d'entreprises (crédit) et d'États hors zone euro relevant de la catégorie BBB sont limités à 5% de l'actif net.

Dans une marge ne pouvant pas excéder 1% de l'actif net, un titre noté BB+ ayant une durée de vie restante de 3 ans maximum, après analyse de la qualité crédit de l'émetteur par la société de gestion, peut être assimilé à un titre relevant de la catégorie BBB.

Les titres émis par un même émetteur, à l'exception des titres émis par un Etat souverain d'un pays de la zone euro ou jouissant de sa garantie, sont limités à :

- 5% de l'actif net pour ceux notés minimum A- ,
- 1% de l'actif net pour ceux notés BBB+, BBB ou BBB- ,
- 0,5% de l'actif net pour ceux notés BB+ d'euros par émetteur.

La duration de ces produits sera telle que la sensibilité du Fonds au taux d'intérêt, comprise entre 0 et 10.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA : supérieur à 20% de l'actif net

Le Fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA français ou européens principalement pour ses placements de trésorerie si les flux de capitaux l'imposent, ou si de tels investissements permettent d'obtenir une rentabilité meilleure que les produits de taux habituels.

Le Fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA suivants :

- OPCVM européens dont français : 50% maximum de l'actif net
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA français : 30% maximum de l'actif net
FIA pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement. Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée.

3. Instruments dérivés :

Les interventions sur les marchés réglementés devront être réalisées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE.

Les opérations à terme doivent s'inscrire dans le cadre des contraintes fixées par le règlement financier AGIRC/ARRCO. Ainsi, en termes d'exposition, le recours aux instruments dérivés ne doit pas conduire à dépasser une fois l'actif net du FCP.

Seules sont autorisées les opérations suivantes :

- Les achats de contrats sur instruments financiers et achats d'options d'achat dès lors que l'institution détient des disponibilités (liquidités ou OPCVM et FIA de droit français, de classification « monétaires court terme » et « monétaires » ou OPCVM de droit étranger d'un pays membre de l'UE de même nature) correspondant au montant nécessaire à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option. Peuvent également être admis au même titre que les disponibilités, des titres détenus au comptant, totalement couverts par des instruments financiers à terme ;
- Les ventes de contrats sur instruments financiers et d'options d'achat ainsi que les achats d'options de vente dès lors que l'institution possède les actifs correspondants à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option (ou titres assimilables) ;
- Les opérations simultanées de vente et d'achat d'options similaires portant sur le même sous-jacent mais sur un prix d'exercice différent.

Ces opérations devant être réalisées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE.

- Les contrats d'échange à terme (SWAPS) et de change à terme, qui ne peuvent être consentis qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A- (Standard & Poor's ou estimée équivalente par la société de gestion) et dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE. Ces opérations sont limitées à 15% de l'actif net.

Ils pourront également servir à gérer les flux de souscriptions / rachats.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- action
- taux
- change
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- swaps ,
- change à terme ;
- autre nature (à préciser).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du portefeuille contre les risques de taux et de change ;
- Exposition du portefeuille au risque de taux ;
- Arbitrage dans un but de reconstitution de l'exposition synthétique au risque de taux.

Le Fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

4. Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra investir dans des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de son actif net (en obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net ; en BMTN, EMTN à structure simple qui reproduisent des titres obligataires classiques et obligations puttables/callables dans la limite de 100% de l'actif net).

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

5. Dépôts

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des dépôts notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Le Fonds se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

6. Emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne peuvent être consentis qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A- (Standard & Poor's ou estimée équivalente par la société de gestion) et dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE.

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille ; utilisation limitée à 10% de l'actif pour financer d'éventuelles positions vendeuses sur les marchés obligataires européens.

Effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille issus des acquisitions et cessions temporaires de titres sont limités à 20% de l'actif net.

Le Fonds pourra ainsi faire l'objet d'une surexposition jusqu'à 110% de l'actif net.

Rémunération : Les informations figurent à la rubrique frais et commissions.

► Contrats constituant les garanties financières

Afin de se prémunir d'un défaut de contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou espèces.

Les garanties financières reçues par le Fonds prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en titres émis en euros, d'une notation supérieure ou égale à A- (Standard & Poor's ou estimée équivalente par la société de gestion) et dont l'émetteur a son siège social situé dans un pays membre de l'OCDE (ces titres doivent être éligibles au regard du règlement financier Agirc/Arrco).

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur, soit :

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f, de la directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à cet investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser : le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créances ou valeurs assimilées en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marges de crédit, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Le FCP est soumis à un risque de crédit (10% maximum du portefeuille en titres classés BBB par S&P ou jugés équivalents par la société de gestion), à défaut de notation du titre, la notation de l'émetteur sera retenue.

Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% sur des titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et aux opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

Le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité reste faible grâce à un choix rigoureux de titres liquides soigneusement sélectionnés au travers de notre processus de gestion. La diversification du portefeuille et des garanties financières reçues en termes de signatures, la durée courte des titres, la répartition des maturités et un volant de liquidités calibré permettent d'assurer la liquidité du fonds. En cas de défaut d'une contrepartie lors d'une opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus.

Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières :
L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative du FCP.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.
Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire du FCP et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de volatilité des obligations convertibles :

Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations détenues par le FCP, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut réaliser des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres afin de générer de la surexposition et ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

► **Garantie ou protection**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux « clients professionnels » ou « clients professionnels sur option » au sens de la directive MIF membres et partenaires du Groupe B2V.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Person" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du FCP.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM;

La définition des « U.S. Persons » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Profil type de l'investisseur :

L'investissement dans cet OPCVM, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 3 ans

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Résultat net :

Capitalisation et /ou distribution totale ou partielle.

Plus-values nettes réalisées :

Capitalisation

► Fréquence de distribution :

Annuelle. Le cas échéant, le Fonds pourra payer des acomptes sur dividendes.

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
FR0007457387	Euro	7 622,45 €	100 000€	1 part	Millièmes

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats peuvent s'effectuer en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (1-3, Place Valhubert – 75013 Paris). Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent en J + 2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée sur la base des cours relevés à la clôture et est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non valorisation. La valeur liquidative est calculée le jour même.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4%* maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

*Cas d'exonération : Les souscriptions effectuées par les institutions du groupe B2V sont exonérées du paiement de cette commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,25 % TTC maximum
Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,03 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum *
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

*hors commission de surperformance éventuelle des fonds cibles.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Pour les opérations de mises et prises en pension, la rémunération est entièrement acquise à l'OPCVM.

Pour les opérations de prêts de titres, la rémunération est entièrement acquise à l'OPCVM.

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions de marché.

Les principales contreparties seront CACEIS, Société Générale, BNP PARIBAS, BRED et MERRILL LYNCH.

Les frais prélevés par les intermédiaires ne dépasseront pas 0,15% du montant de l'actif engagé dans ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité des exécutions, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l'OPCVM, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l'OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l'OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l'OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
01.49.07.39.88

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels de l'OPCVM.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable. .

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé à Paris à la clôture.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé à Paris à la clôture.

Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour exclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés suivant les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base des cours du jour publiés par la Banque de France.
- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme et à moyen terme bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont évalués :
 - sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché ;
 - en l'absence de prix de marché significatif, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En cas de changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge pourra être ajustée durant la durée de détention du titre.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres :**5.1 Les acquisitions temporaires de titres :**

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6. Instruments financiers à terme :**6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :**

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont évalués sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé à Paris à 12 heures.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :**Les swaps**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagement hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

VIII - Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les Règles de rémunération variables s'appliquant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque des actifs gérés et de la Société (le "Personnel identifié").

La politique de rémunération de la société Prevaal Finance :

- a été élaborée sur la base d'une évaluation de son organisation interne et en se conformant à sa stratégie économique ainsi qu'à ses objectifs à long terme, dans le cadre d'une gestion saine et de maîtrise de son risque au vu de la nature, la portée et les complexité de ses activités. Elle est fonction des conditions de marchés et de la cohérence interne à l'entreprise,
- n'encourage pas une prise de risque excessive par les collaborateurs, incompatible avec les profils de risque ou les documents constitutifs des fonds ou des règlements intérieurs de nos mandats de gestion,
- interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la société de gestion,
- est basée sur une appréciation de la performance financière (et non-financière des collaborateurs) sur la base de l'application de critères qualitatifs et quantitatifs mesurés,
- intègre un mécanisme d'ajustement de la rémunération variable tenant compte des risques courants et futurs pertinents (la partie variable de la rémunération reposant sur le

développement commercial peut être annulé si le résultat d'exploitation n'est pas conforme au projeté de l'exercice considéré),

- met et encourage une gestion saine et efficace du risque.

Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

Compte tenu de la taille de la société de gestion, de la nature de l'ampleur et de la complexité de ses activités, cette dernière estime qu'il n'est pas nécessaire :

- ✓ de constituer un comité de rémunération,
- ✓ d'imposer de paiement différé de la part variable de la rémunération des collaborateurs inférieure à 100 000 €.

La société de gestion contrôle et peut réviser la mise en œuvre de la politique de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles à l'adresse: www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande. »

IX - Classification de l'OPCVM selon le Règlement européen (UE) 2019/2088 (SFDR) et informations visant la prise en compte des risques en matière de durabilité

Selon les dispositions du règlement précités, les termes ci-après ont les significations suivantes :

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

"Règlement SFDR" désigne un règlement européen qui met la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences, au niveau des entités et des fonds.

"ESG" désigne les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent les trois piliers de l'analyse extra financière qui sont pris en compte dans l'investissement responsable et la finance durable

Le Règlement SFDR définit deux catégories de produits :

1. - Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») et ;
2. Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

A la date du 10 mars 2021, l'OPCVM n'est pas classé en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Intégration des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement

L'OPCVM n'intègre pas l'investissement durable dans son objectif de gestion et sa politique d'investissement, tels que définis dans ce prospectus.

L'OPCVM ne promeut pas activement les critères environnementaux et sociaux.

Etant donné que les investisseurs de l'OPCVM ne font pas des risques en matière de durabilité un élément essentiel dans leurs décisions d'investissements et qu'ils n'exigent pas d'obtenir ces informations, ces risques ne sont pas pertinents en l'espèce.

Incidences possibles des Risques de Durabilité sur les rendements de l'OPCVM

Par conséquent, l'OPCVM n'inclut pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement et les risques potentiels en matière de durabilité sur le rendement de l'OPCVM n'ont pas été évalués.

REGLEMENT DU FCP PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans **les sixquatre** mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.